

## **DÉCISION Nº 2023-03**

## Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020 portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'expiration à la date du 5 mai 2023 du certificat à usage d'authentification et de signature installés sur une clé cryptographique nominative établis au nom de Michel PAQUET,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler ce certificat pour continuité de services,

## **DÉCIDE**

Article 1er: d'accepter et de signer la proposition financière incluant l'option SERENITE (en cas de changement de titulaire du poste, obtention d'un certificat pour la durée restant à courir) de la société JVS-Mairistem, pour un montant estimé à 400 € HT soit 480 TTC.

Article 2: Le certificat sera valide compter du 6 mai 2023 pour une durée de 3 (trois) ans.

Siège

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le 20 février 2023.

Publié(e) le ....2.3 FEV...2023.... Notifié(e) le ....2 TEV...2023.... Yutz, le ....2 TEV...2023 Le Directeur Général des Sentese, par la delégation du président

Stephanic SIEBERT

Le Président

Michel PropUET